

# Circonscription électorale de Dinant-Philippeville

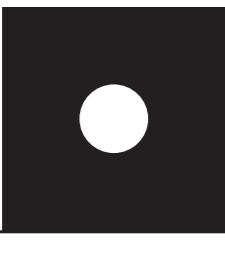
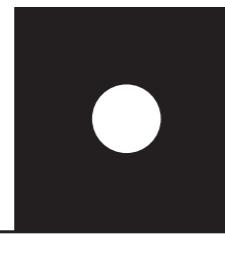
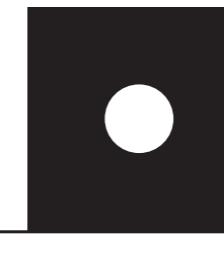
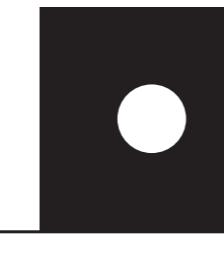
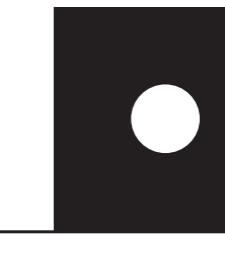
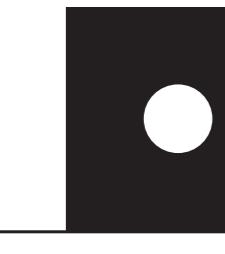
## ELECTION DU PARLEMENT WALLON du 9 juin 2024

### Le bureau principal,

Vu les candidatures présentées pour l'élection du Parlement wallon, conformément aux articles 115 et 116 §§ 1, 3 et suivants du Code électoral;

Vu les déclarations d'acceptation;

Arrête ainsi qu'il suit la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés ledit jour, 9 juin 2024, pour l'élection des 4 membres.

2	4	6	8	13	14
MR	PS	LES ENGAGÉS	PTB	DéFI	ECOLO
					
1 Fournaux Richard	1 Fontaine Eddy	1 Bastin Christophe	1 Thirifays Axelle	1 Custinne Bertrand	1 Dewart Christina
2 Warzée-Caverenne Valérie	2 Poulin Christine	2 Castaigne Camille	2 Parmentier Sinan	2 Martens Aline	2 Fanuel Martin
3 Massinon Vincent	3 Bultot Simon	3 Allard Arnaud	3 Kuleczko Chloé	3 Dubois Christophe	3 Mostenne Louise
4 Brogniez Laetitia	4 Malosto Emilie	4 Bonniver Hélène	4 Vatrin Bruno	4 Baire Marie-France	4 le Maire Jean
SUPPLEANTS		SUPPLEANTS		SUPPLEANTS	
1 Chintinne Grégory	1 Goedert Séverine	1 Collinet Antonin	1 Bouillon Eline	1 Mathieu Marc	1 Bouchat François
2 Lebrun Hélène	2 Weynant Stéphane	2 Bador Christine	2 Denis Bruno	2 Schenkel-Lejuste Liliiane	2 Claes Delphine
3 Preyat Nicolas	3 Francou Murielle	3 Noiret Claudio	3 Linthout Aurore	3 Camus Fabrice	3 Dujardin Vincent
4 Detrixhe Jehanne	4 De Martin Jérémie	4 Daffe Laurence	4 Lefèvre Jonathan	4 Matagne Muriel	4 Dechaux Carine

La Secrétaire  
**Pascale RORIVE**

DINANT, le 1<sup>er</sup> mai 2024

Le Président  
**Frédéric GILSON**

#### INSTRUCTIONS POUR L'ELECTEUR

1. Les électeurs sont admis au vote de **8 à 14 heures**. Toutefois, tout électeur se trouvant avant 14 heures dans le local est encore admis à voter.

2. L'électeur majeur belge peut émettre tant pour l'élection du Parlement européen, que pour celle de la Chambre des représentants et pour celle du Parlement wallon, un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste. Le citoyen majeur de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, peut uniquement émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste pour le Parlement européen.

L'électeur mineur belge et le citoyen mineur de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, peuvent uniquement émettre un suffrage pour un ou plusieurs candidats, titulaires ou suppléants ou titulaires et suppléants, d'une même liste pour le Parlement européen.

L'électeur belge résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, peut voter pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection de la Chambre des représentants ou uniquement pour l'élection de la Chambre des représentants.

3. Les candidats sont, par liste, portés dans une même colonne du bulletin. Les nom et prénom des candidats

aux mandats effectifs sont inscrits les premiers, selon l'ordre des présentations et sont suivis, sous la mention « suppléants » des nom et prénom des candidats à la suppléance, également classés dans l'ordre des présentations.

Le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et suppléant, par liste, sont précédés d'un numéro d'ordre et ils sont suivis d'une case de vote de dimension moindre.

Les listes sont classées dans le bulletin de vote dans l'ordre croissant du numéro qui a été attribué à chacune d'elles par tirage au sort.

4. Si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste qui a son appui, il remplit, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée en tête de cette liste. S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des candidats suppléants, il donne un vote nominatif en remplissant, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point clair central de la case placée à la suite du ou des candidats suppléant(s) pour le(s)quel(s) il vote.

S'il adhère seulement, à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif en remplaçant le point clair central de la case placée à la suite du ou des candidat(s) titulaire(s) de son choix.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation, ni pour les candidats titulaires, ni pour les candidats suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour le ou les candidat(s) titulaire(s) ainsi que pour le ou les candidat(s) suppléant(s) de son choix appartenant à la liste qui bénéficie de son appui.

Le chiffre électoral d'une liste est constitué par l'addition du nombre des bulletins marqués en tête de cette liste et du nombre des bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants.

5. Après avoir contrôlé son document d'identité et sa lettre de convocation, le président du bureau remet à l'électeur majeur belge en échange de sa lettre de convocation blanche, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen, un bulletin de vote blanc pour la Chambre des représentants et un bulletin de vote rose pour le Parlement wallon.

Le citoyen majeur de l'Union européenne, qui est inscrit comme électeur, peut remettre des mains du président du bureau, en échange de sa convocation bleue, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen.

L'électeur mineur belge et le citoyen mineur de l'Union européenne qui est inscrit comme électeur, se voient remettre des mains du Président du bureau, en échange de leurs convocations bleues, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen.

L'électeur belge résidant à l'étranger qui est inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, se voit remettre des mains du président du bureau, en échange de sa convocation verte, un bulletin de vote bleu pour le Parlement européen et un bulletin de vote blanc pour la Chambre des représentants.

L'électeur belge résidant à l'étranger et inscrit comme électeur en personne dans une commune belge, se voit remettre des mains du président du bureau, en échange de sa convocation jaune, un bulletin de vote blanc pour la Chambre des représentants.

Après avoir arrêté son vote, l'électeur montre au président ses bulletins respectivement pour le Parlement européen, la Chambre et le Parlement wallon, pliés en quatre à angle droit, avec le timbre de l'extérieur, et les dépose dans chacune des urnes destinées à les recevoir respectivement, puis, après avoir fait estampiller sa lettre de convocation par le président ou l'assesseur délégué, il sort de la salle.

6. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isoloir que pendant le temps nécessaire pour émettre son vote.

7. Sont nuls:

a° Tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis par le président au moment du vote;

2° Ces bulletins mêmes:

a) Si l'électeur n'y a marqué aucun vote;

b) S'il y a marqué plus d'un vote de liste ou des suffrages nominatifs, soit pour les mandats effectifs, soit pour la suppléance, sur des listes différentes;

c) S'il y a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats, titulaires et/ou suppléants, d'une autre liste;

d) S'il y a marqué un vote pour un ou plusieurs candidats titulaires d'une liste et pour un ou plusieurs candidats suppléants d'une autre liste;

e) Si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;

f) Si une rature, un signe ou une marque non autorisée par la loi peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

8. Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui sans procuration valable est punissable.